

PROJET DE CIRCULAIRE TEMPS PARTIEL, PRÉSENTÉ ET DISCUTÉ AVEC LES ÉLU-E-S DES PERSONNELS EN GROUPE DE TRAVAIL LE 13 DÉCEMBRE 2018.

La DSDEN envisage de publier la circulaire soit la veille des vacances de fin d'année, soit dès la rentrée du 7 janvier

En rouge : modifications par rapport à la circulaire 2018

En jaune : commentaires du SNUipp-FSU 73

Chambéry, le

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

à
Mesdames et Messieurs
les enseignants des écoles

s/c

Mesdames les Inspectrices de circonscription
Messieurs les Inspecteurs de circonscription

OBJET : temps partiel 2019/2020 et reprise à temps complet au 01/09/2019

Réf. : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 82-624 du 20 Juillet 1982 modifié par décret n°2015-652 du 10 juin 2015
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 2008-775 du 30 Juillet 2008
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014

Division du 1^{er} Degré

Bureau 303

Dossier suivi par :
Anne-Marie ROBIN
Christine GAUTHIER

Téléphone :
04.79.69.16.36
Télécopie :
04.79.69.72.99

anne-marie.robin@ac-grenoble.fr
christine.gauthier@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale
131, Avenue de Lyon
73018 CHAMBERY Cedex

Adresse internet
http://ia73.ac-grenoble.fr

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2019/2020.

Deux situations de travail à temps partiel coexistent :
Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le calcul du service de temps partiel s'effectue en deux temps au prorata de la quotité de temps partiel :

- sur les 24 heures correspondant au temps d'enseignement
- sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de temps partiel effectif.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique, pour la durée de l'année scolaire. Il convient de noter que l'octroi d'un temps partiel est subordonné à la préservation de l'intérêt des élèves et de la continuité du service.

Monsieur l'Inspecteur d'académie a compétence pour modifier la quotité au regard des contraintes d'organisation de service.***

En cours d'année scolaire, il ne pourra pas être accordé de modification de la quotité du service hebdomadaire.

I – LES DIFFERENTES MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

1- TEMPS PARTIEL DE DROIT

1-1- Bénéficiaires

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées sur l'annexe 1.

Pour élever un enfant:

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

***** Le SNUipp-FSU demande le retrait de cette phrase.** L'IA ne peut pas modifier la quotité sans entretien préalable avec les enseignant.e.s concerné.e.s (cf procédure en page 2, paragraphe 2).

Après discussion, la phrase est modifiée comme suit :
« Monsieur l'Inspecteur d'académie a compétence pour modifier la quotité au regard des contraintes d'organisation de service, à l'issue de la procédure détaillée ci-après (page 2). »

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant sera prolongé à temps partiel sur autorisation à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant malade dépendant.

Le temps partiel est accordé pour le conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint à la demande.

Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé :

Le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Pour un enseignant ayant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) et après avis du médecin de prévention

1-2- Demande de temps partiel de droit en cours d'année

Le temps partiel de droit ne pourra être accordé en cours d'année scolaire, qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. Dans ces cas, la demande doit être formulée par écrit au moyen de l'annexe 3, adressée à la direction des services de l'éducation nationale de Savoie, sous couvert de l'IEN, **deux mois avant la date de reprise prévue**. La quotité demandée sera examinée.

2- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION***

Les demandes de temps partiel sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2018/2019 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité des apprentissages des élèves et du fonctionnement du service, à la nature du poste occupé ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département. (Annexe 2)

~~Les enseignants dont la quotité de temps partiel demandée n'est pas compatible avec l'organisation du service ou pour lesquels un refus de temps partiel est envisagé, bénéficieront d'un entretien préalable avec l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.~~

Si une décision de refus est prononcée à l'issue de la CAPD, elle sera motivée lors d'un entretien individuel et pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la commission administrative paritaire départementale par courrier adressé à l'Inspecteur d'académie directeur académique sous couvert de l'IEN.

On distingue 4 motifs d'exercice à temps partiel sur autorisation :

- ⇒ **Pour raison de santé ou sociale** : pour toute demande de ce type, prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention ou de l'assistante sociale et joindre un certificat médical sous pli cacheté
- ⇒ **Pour élever un enfant de moins de 8 ans (fournir une copie du livret de famille)**
- ⇒ **Pour convenances personnelles** : joindre une lettre de motivation
- ⇒ **Pour créer ou reprendre une entreprise** : La demande devra être soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie. La durée maximale est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou une reprise d'entreprise
- ⇒ moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour une création ou reprise d'activité.

3- TEMPS PARTIEL ET CONGE LONGUE MALADIE

Le temps partiel n'est ni suspendu ni interrompu lorsqu'un congé longue maladie prend effet durant l'année scolaire.

P

R

O

J

E

T

*** Point 2 : le SNUipp-FSU rappelle la procédure (cf circulaire n°2014-116 du 03/09/2014) :

- 1) Demande de temps partiel faite par l'agent.e
- 2) Entretien préalable à la CAPD si refus ou modification de quotité envisagés ;
- 3) CAPD
- 4) Décision de l'IA
- 5) Notification de refus le cas échéant, par écrit, motivée « en faits et en droit », avec délais et voies de recours indiqués.
- 6) Recours possible
- 7) CAPD de recours

Le paragraphe en rouge devrait donc être modifié comme suit :

« Si une décision de refus ou de modification de quotité est envisagée, elle sera motivée lors d'un entretien individuel préalable à la CAPD. A l'issue de la commission, la décision prise par l'IA sera notifiée par écrit et pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant une nouvelle commission administrative paritaire départementale, par courrier adressé à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN. »

*** **Point 5.** Ce passage a été un « point d'achoppement majeur » entre l'administration et les élus des personnels.

Pour le SNUipp :

1) Le SNUipp-FSU Savoie a gagné au TA (jugement du 29/05/2018) → **Annulation de la circulaire 2016 de l'IA-DASEN 73** en tant qu'elle interdit aux directeurs d'école et directeurs d'application, aux chargés d'école, aux remplaçants, aux enseignants occupant des postes « à exigences particulières » ou « à profil » (poste fléché LV, enseignant référent, enseignant ULIS, PDMQDC, conseiller pédagogique, etc...) de bénéficier d'une possibilité de travail à temps partiel.

2) Note du ministère (DGRH) du 26/03/2018 rappelant aux recteurs et aux DASEN : « une circulaire ne peut en aucun cas prévoir une exclusion de principe de certaines fonctions ou postes du bénéfice d'une quotité de travail à temps partiel. » / « les restrictions à l'exercice du temps de travail à temps partiel ne peuvent être compétemment édictées que par décret en Conseil d'État. »

3) L'IA ne peut pas supputer que certaines fonctions sont incompatibles avec le temps partiel.

Or cette liste semble exclure de fait un certain nombre de collègues, le poste devenant un motif de refus.

4) Mélange TP de droit et TP sur autorisation : exceptés les postes de direction dont la responsabilité ne peut être partagée, tous les autres postes sont compatibles avec un TP de droit. Un collègue ne peut être délégué sur un autre poste. Seul le TP sur autorisation peut faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le refus doit être motivé individuellement en droit et en faits ; la seule nature du poste ne peut être un motif de refus ; la nécessité de service n'est pas en soi un motif de refus valable non plus.

L'administration refuse de se mettre en conformité avec la loi. Elle estime que c'est une question

« d'interprétation » des textes, et joue sur les mots puisque

« difficilement compatible » ne signifie pas « interdit ». Tout un chacun peut demander un temps partiel et être affecté ou postuler sur un des postes mentionnés, l'entretien devant déterminer la possibilité de temps partiel ou non.

Pour l'IENA, « le point d'achoppement reste le point d'achoppement ; l'IA décidera ».

Le SNUipp-FSU 73 n'en restera pas là. Notre syndicat national était reçu ce même jour par le ministère, notamment sur cette question des temps partiels.

Nous retournerons devant le Tribunal Administratif si besoin.

L'agent à temps partiel continue de percevoir la rémunération correspondant à la quotité de service qui lui avait été accordée.

4- MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2019 doivent remplir le formulaire joint en Annexe 4 à adresser à la Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale de Savoie – Division du 1^{er} degré – sous couvert de l'IEN.

5- EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS ET TEMPS PARTIEL ***

L'autorisation d'exercer à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit :

« Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Certaines fonctions, énumérées ci-dessous, sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel et ce, en raison des responsabilités qui ne peuvent être partagées ou des spécificités des fonctions.

- Directeur d'école et Directeur d'école d'application
- Chargé d'école
- **TRB/TRZIL**, poste de classe saisonnière
- Les postes à exigences particulières et postes à profil :
 - Poste fléché LV
 - Poste ULIS
 - ITEP La Ravoire
 - Poste « plus de maîtres que de classes »
 - **Poste CP-CE1 dédoublé**
 - Poste dans une école du dispositif EMILE
 - Unité d'enseignement TED en maternelle
 - IME la Rochette
 - IME St Louis du Mont
 - Enseignant référent
 - Conseiller pédagogique
 - Maître formateur

Toutefois, les demandes d'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation déposées par les enseignants titulaires de ces postes seront examinées au cas par cas.

II – MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1- QUOTITES ET ORGANISATIONS PROPOSEES

Trois quotités d'exercice à temps partiel sont proposées :

- 50 à 66% hebdomadaire et 50% annualisé
- 75 à 83% hebdomadaire
- 80% répartis en 75% sur poste et 5% sur support de remplacement

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée de 5h00 minimum est privilégiée à la libération de demi-journées.

Les journées libérées sont définies par l'inspecteur de l'éducation nationale en regard des nécessités de service et de l'organisation mise en place au niveau départemental.

En fonction de l'emploi du temps de l'école d'affectation et de la nécessité de garantir la continuité du service, un ajustement des quotités pourra être effectué par monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique et ce, jusqu'à la fin des opérations du mouvement. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée sous réserve des

possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à l'intérêt des élèves.

1.1- Temps partiel hebdomadaire 50 à 66% et 75 à 83%

Cas particulier des écoles travaillant sur 4,5 jours :

Quotités (*)	Service hebdomadaire	Journées travaillées	Mercredis travaillés	108 heures annuelles	Observations
50%	12h	2	1 sur 2	54h	Organisation de la semaine scolaire prise sur la base de journées de 5h15 + mercredi de 3h
75%	18h	3	3 sur 4	81h	

Temps partiel hebdomadaire :

Ces quotités correspondent à deux journées et un mercredi sur deux libérés pour un 50% et une journée libérée et un mercredi sur 4 pour un 75% (pour les écoles qui ne relèvent pas de l'expérimentation).

(*) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

1-2- Temps partiel 50% annualisé ***

La demande de temps partiel 50% annualisé sera formulée conjointement par deux enseignants qui veulent enseigner dans la même classe, l'un pendant la première partie de l'année scolaire, l'autre pendant la deuxième partie. Un des deux enseignants devra être titulaire du poste.

Toutefois, l'attribution de cette modalité de temps partiel restera exceptionnelle.

quotités	périodes	postes
50%	1 ^{ère} période du 01/09/18 au 31/01/2019	Tout poste d'adjoint
	2 ^{ème} période du 01/02/2019 au 31/08/2019	

Dates à mettre à jour pour l'année scolaire 2019-2020

1-3- Temps partiel à 80%

La quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées travaillées, ne sera accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. **Cette quotité ne peut être accordée que pour l'année scolaire entière.**

Ces demi-journées seront organisées sous forme de remplacement d'enseignants absents ou en stage de formation, ou de décharges de direction dans la circonscription de rattachement, à des périodes définies avec l'IEN de circonscription en début d'année scolaire.

L'organisation du temps partiel à 80 % se fera de la manière suivante :

- 75 % sur le poste dont l'enseignant est titulaire ou sur un support provisoire fractionné ou non (18h hebdomadaires)

***Point 1-2 TP 50 % annualisé

Les élus des personnels ont dénoncé cette année encore le fait que cette modalité de temps partiel reste « exceptionnelle ». (Cette phrase a été introduite l'an passé).

Les élus des personnels du SNUipp-FSU 73 ont demandé un assouplissement des modalités d'attribution en proposant que toute personne souhaitant un TP 50 % annualisé puisse en faire la demande individuellement, en indiquant la période travaillée souhaitée et le poste occupé. A charge ensuite pour l'administration en collaboration avec les élus des personnels, de créer des doublettes à condition que les périodes et les lieux géographiques soient compatibles.

Refus net de l'administration.

- 5 % sur un support de TRB ou de surnombre (7 journées déterminées en début d'année scolaire)

III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1- LA SURCOTISATION

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, relatif à la mise en œuvre du temps partiel prévoit la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein.

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. **Une fois exprimée, l'option est irrévocable.**

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

Le taux de sur-cotisation est l'addition :

- du taux de la cotisation salariale (10,56 % au 01/01/2018) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (10,56 % en 2018) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (34,63 % au 1^{er} janvier 2018), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT),

Formule de calcul : $(10,56 \times QT) + [80 \% ((10,56 + 34,63) \times QNT)] = \text{taux de sur-cotisation}$

Cas particuliers :

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant verront cette période prise en compte gratuitement dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfant maximum. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 10,29% (pour 2017). Il est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

Exemple : Pour un salaire MENSUEL de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Traitement correspondant brut	1000 €	1500 €	1714 €

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Taux de sur-cotisation (en vigueur au 01/01/17)	23,35 %	16,96 %	15,68 %
Sur-cotisation = quotité non travaillée	364,1 €	180,80 €	132,60 €
Pension civile = quotité travaillée	105,60 €	158,40 €	181,00 €
TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation	467,00 €	339,20 €	313,60 €
Durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

Attention, la sur-cotisation peut engendrer une forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.

La demande de sur-cotisation doit être présentée sur l'annexe 5 lors de la demande de travail à temps partiel.

Les taux de surcotisation doivent être recalculés et mis à jour.

***** Point 3 – Calendrier**

Le SNUipp-FSU 73 a demandé s'il était possible de modifier la date de retour des demandes, le 12 février étant très tôt dans l'année. Rappelons que réglementairement, les demandes de temps partiel doivent être effectuées au 31 mars pour l'année scolaire suivante (Code de l'Éducation).

Pour des raisons de contraintes de calendrier, et afin de ne pas risquer de repousser les opérations de mouvement, et afin d'avoir le temps de mener les entretiens préalables pour les temps partiels, **la date du 12 février ne sera pas modifiée.**

2- TEMPS PARTIEL ET CONGE PARENTAL

La demande de congé parental en cours d'année scolaire annule l'exercice des fonctions à temps partiel. L'enseignant qui désire reprendre à temps partiel à l'issue de ce congé parental devra en faire la demande **deux mois avant la date de reprise prévue** par écrit au moyen de l'annexe 3.

3- CALENDRIER***

Toutes les demandes (demandes de temps partiels, demandes de réintégration à temps plein) devront être formulées sur les annexes appropriées et parvenir à votre IEN **au plus tard le 12/02/2019.**

Pour le recteur et par délégation
L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique,

Frédéric GILARDOT